

Fixant la composition des Cabinets Ministériels

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU : l'ordonnance n°1 du 28 Octobre 1963, portant formation du gouvernement Provisoire de la République du Dahomey ;

VU : le décret n°63-456/PR/CAB du 26 Septembre 1963 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU : le décret n°335 PR-MFB du 27 Octobre 1961, fixant la composition des cabinets ministériels, modifié par les décrets n°s60 bis PR/MFB du 12 Février 1962 et 357 PR/MFT/CAB du 8 Août 1963;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - La composition des Cabinets Ministériels issus de l'ordonnance n°1 du 28 Octobre 1963, portant formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey, est fixée ainsi qu'il suit :

a) Cabinet du Chef du Gouvernement Provisoire chargé de la Défense Nationale, des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de l'Information :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- un Conseiller Technique chargé du département des Affaires Intérieures et de la Sécurité
- un Conseiller Technique chargé du département de l'Information et de la Radiodiffusion ;
- un chargé de mission
- 3 Conseillers Techniques
- un Secrétaire Général de la Défense Nationale
- un Chef Adjoint de Cabinet Militaire
- un Aide de Camp
- un Attaché
- un Intendant
- un Chargé du service "document et liaison"
- un Chef de Cabinet

b) Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, de la Justice et du Tourisme :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- un Premier Conseiller Technique, chargé de la coordination des activités des différents départements ;
- un Conseiller Technique, chargé du département des Affaires Etrangères ;

.../...

- un Conseiller Technique, chargé du département des Travaux Publics, Transports ;
 - un Conseiller Technique, chargé des Postes et Télécommunications et Tourisme ;
 - un Conseiller Technique chargé du département de la Justice;
 - un chargé de Mission
 - un Attaché de Cabinet
 - un Chef de Cabinet
- c) Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Finances, des Affaires Economiques, du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération :
- un Directeur de Cabinet
 - un Directeur Adjoint de Cabinet
 - un premier Conseiller Technique, chargé de la coordination des activités des différents départements ;
 - un Conseiller Technique, chargé du département de l'Agriculture et de la Coopération ;
 - un Commissaire Général au Plan
 - un chargé de Mission
 - un Attaché de Cabinet
 - un Chef de Cabinet
- d) Cabinet du Ministre d'Etat chargé du Travail, de la Fonction Publique de la Santé Publique, des Affaires Sociales, de l'Education Nationale et de la Jeunesse :
- un Directeur de Cabinet
 - un Directeur Adjoint de Cabinet
 - un premier Conseiller Technique, chargé de la coordination des activités des différents départements ;
 - un Conseiller Technique, chargé du département du Travail ;
 - un Conseiller Technique, chargé du département de la Fonction Publique
 - un Conseiller Technique, chargé du département de la Santé Publique et aux Affaires Sociales ;
 - un Conseiller Technique, chargé du département de l'Education Nationale et de la Jeunesse ;
 - un chargé de Mission
 - un Attaché.
 - un Chef de Cabinet

ARTICLE 2.- Est suspendue, pendant toute la durée du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey, l'application du décret n°335 PR-MFB du 27 Octobre 1961, fixant la composition des Cabinets Ministériels, ainsi que des textes qui l'ont modifié ou complété.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance, qui entrera immédiatement en vigueur, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 4 Novembre 1963

AMPLIATIONS :

| | |
|----------------------|----|
| Cab.Gvt.Prov..... | 5 |
| Tous Ministères..... | 18 |
| Dir.Finances..... | 1 |
| C.F..... | 1 |
| Trésor..... | 1 |
| SGCM..... | 4 |
| JORD..... | 1 |


Le Colonel SOGLO.